

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-012

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE ET DES
INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET
D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17237/24-12-10 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le sous-paragraphe F du 1^{er} alinéa de l'article 7.3.1 du règlement 0904-000 intitulé « Permis de branchement » soit abrogé

ARTICLE 2.- L'article 7.3.1 du règlement 0904-000 intitulé « Permis de branchement » est par les présentes modifiées en ajoutant le sous-paragraphe suivant :

« H) Pour les immeubles non résidentiels ou les immeubles résidentiels de sept (7) logements et plus, le calcul de dimensionnement des branchements signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou le plan de mécanique du bâtiment (plomberie) signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

ARTICLE 3.- Les sous-paragraphe A et B du 1^{er} alinéa de l'article 7.3.2 du règlement 0904-000 intitulé « Permis d'intervention dans l'emprise publique » soient abrogés;

ARTICLE 4.- L'article 7.15 du règlement 0904-000 intitulé « Branchement exécuté en période hivernale » est par les présentes remplacées par l'article suivant :

« Pour les travaux en période hivernale, les tranchées des branchements de services publics doivent être remblayées avec de la pierre concassée MG-20 jusqu'à la ligne d'infrastructure.

Pour les travaux réalisés entre le 9 novembre et la fin de la période de dégel, les tranchées des branchements de services publics doivent être pavées temporairement. Le pavage permanent devra être fait suite à la période de dégel. L'autorité compétente peu devancer la date par rapport au 9 novembre si le sol est gelé ou si la température ambiante est inférieure à 2 oC pour un enrobé dont l'épaisseur après compactage est inférieure à 50 mm ou à 10 oC pour les autres épaisseurs. »

ARTICLE 5.- L'article 10.2 du règlement 0904-000 intitulé « Chambres de compteurs (bâtiment non résidentiel) » est par les présentes modifiées en remplaçant le 1^{er} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si le raccordement à l'intérieur du bâtiment est situé à plus de 30 m de l'emprise de rue, mesuré dans l'axe de la conduite de branchement, ou s'il n'existe pas de bâtiment sur un lot, le compteur doit être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible

en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente. »

ARTICLE 6.- L'article 16.2.1.1 du règlement 0904-000 intitulé « Raccordement par gravité » est par les présentes modifiées en remplaçant le 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour les immeubles résidentiels de moins de 7 logements, la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2 % : le niveau de la couronne de la conduite municipale de l'égout municipal et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente. Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles résidentiels de 7 logements et plus, la pente minimale est établie par l'ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant conçu les plans. »

ARTICLE 7.- L'article 16.2.3.1 intitulé « Application » du règlement 0904-000 est par les présentes modifiées en remplaçant le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel ou résidentiel de sept (7) logements et plus, doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales sur la propriété privée en utilisant les moyens mentionnés au présent règlement. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement d'un espace de stationnement futur ainsi qu'aux projets de modification de plus de 200 m² d'un espace de stationnement existant.

ARTICLE 8.- L'article 16.2.3.2 du règlement 0904-000 intitulé « Débits maximums alloués au réseau » est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le débit maximum permis pour les lots visés par l'article 16.2.3.1, soumis à des pluies de fréquences allant jusqu'à une fois en 100 ans, et dont le rejet se fait directement à la Rivière-du-Nord, soit sans transiter par une conduite ou un fossé propriété de la ville ou qui le deviendra suite à une entente, est le débit pré-développement. »

ARTICLE 9.- Le dernier alinéa de l'article 16.2.3.3 intitulé du règlement 0904-000 « Calculs des volumes requis » soit abrogé;

ARTICLE 10.- L'article 16.2.11.2 du règlement 0904-000 intitulé « Exigences de traitement qualitatif » est par les présentes modifiées en remplaçant le sous paragraphe a) du 1^{er} alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales des surfaces réaménagées doivent être conçus conformément aux chapitres II à V du « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLE À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; »

ARTICLE 11.- L'article 16.2.12.1 du règlement 0904-000 intitulé « Application » est par les présentes modifiées en remplaçant les sous-paragraphe 4 et 5 du 6^e alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« 4° Lorsque le niveau du roc des sols sur lesquels est situé l'immeuble est inférieur à 1,2 mètre sous l'ouvrage d'infiltration projeté;

5° Lorsque le niveau de la nappe phréatique est inférieur à 1,2 mètre sous l'ouvrage d'infiltration projeté; »

ARTICLE 12.- L'article 16.2.12.1 du règlement 0904-000 intitulé « Application » est par les présentes modifiées en ajoutant les sous-paragraphe suivants au 6^e alinéa :

« 8° Lorsqu'un ouvrage avec infiltration conforme à l'article 16.2.12.2.1 ne peut être construit sur l'immeuble;

9° Lorsque le système auquel le système de gestion des eaux pluviales de l'immeuble se raccorde directement a obtenu une autorisation du Ministère de l'environnement dans les 10 années précédant la demande de permis;

10° Lorsque la superficie qui sera modifiée de l'immeuble bâti est inférieure à 200 m². »

ARTICLE 13.- L'article 16.2.12.2.1 du règlement 0904-000 intitulé « Application » est par les présentes modifiées en remplaçant le sous-paragraphe 3 du 7^e alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 3° L'ouvrage ne doit pas être situé dans une aire de protection intermédiaire d'un point de captage des eaux souterraines, telle que définie dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RLRQ, chapitre Q-2, r. 6); »

ARTICLE 14.- L'article 16.3.4 du règlement 0904-00 intitulé « Raccordement d'une conduite de 200 mm et plus » est par les présentes modifiées en remplaçant le titre par le suivant :

« 16.3.4 Raccordement d'une conduite d'égout »

ARTICLE 15.- L'article 16.3.4.1 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service privé » est par les présentes remplacées par l'article suivant :

« 16.3.4.1 Branchement de service privé

Toute conduite de service privé d'égout requiert la construction d'un regard d'égout sur la conduite publique existante, sauf si :

- la conduite publique est en béton et a un diamètre supérieur à deux fois le diamètre de la conduite de service privé ou;
- la conduite publique est en PVC et le raccordement est sur un Té monolithe fait en usine. »

ARTICLE 16.- L'annexe 4 existante soit remplacée par l'annexe 4 révisée jointe au présent.

ARTICLE 17.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 10 décembre 2024
Présentation : 10 décembre 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***